



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/12/339

DÉLIBÉRATION N° 12/112 DU 4 DÉCEMBRE 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES MUTUALITÉS ET LEURS UNIONS NATIONALES AUX SOCIÉTÉS MUTUALISTES D'ASSURANCE EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE LEURS MISSIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE MALADIE FACULTATIVE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15;

Vu la demande des mutualités et de leurs unions nationales du 25 octobre 2012;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 31 octobre 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La réglementation belge en matière d'assurance maladie complémentaire a été profondément modifiée par la loi du 26 avril 2010 *portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I)*, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Cette nouvelle réglementation prévoit, outre l'assurance obligatoire, également une assurance de base complémentaire et une assurance facultative.
2. *L'assurance de base complémentaire* concerne les services complémentaires qui ne sont pas offerts par l'assurance obligatoire et qui doivent être proposés par la mutualité en question à tous ses membres et doivent être reconnus par l'Office de contrôle des mutualités. Il s'agit par exemple du remboursement des verres de lunettes ou du remboursement de l'inscription à un club sportif.

3. *L'assurance facultative* (p.ex. l'assurance hospitalisation) se caractérise par un nombre plus restreint de personnes couvertes et prévoit des modalités d'affiliation spécifiques. En application de la réglementation modifiée, elle ne peut plus être gérée par une mutualité, mais doit être gérée par une société mutualiste d'assurance.
4. Une ou plusieurs mutualités peuvent, dans la mesure où elles appartiennent à une même union nationale, créer une société mutualiste d'assurance afin d'offrir à leurs membres les services concernés de l'assurance facultative. La société mutualiste d'assurance ne peut offrir ses services qu'aux membres des mutualités affiliées auprès d'elle. Les membres des mutualités affiliées deviennent également membre de la société mutualiste d'assurance dans la mesure où ils ont recours à un ou plusieurs de ses services moyennant le paiement d'une cotisation.
5. Dans la mesure où les mutualités exercent à l'égard de leurs membres des activités d'intermédiation vis-à-vis de la société mutualiste d'assurance, elles sont considérées à cet égard comme des intermédiaires d'assurances au sens de la loi du 27 mars 1995 *relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances*. En cette qualité, elles sont en contact direct avec leurs membres, afin de les informer et de les conseiller en ce qui concerne l'offre de la société mutualiste d'assurance.
6. Compte tenu de ce qui précède, il peut être fait état d'une relation juridique entre les mutualités, leurs unions nationales et les sociétés mutualistes d'assurance créées par elles. En vue de l'exécution de la loi précitée du 26 avril 2010, elles souhaitent procéder à l'échange électronique de données à caractère personnel. Les mutualités et leurs unions nationales respectives communiqueraient certaines données à caractère personnel relatives à leurs membres aux sociétés mutualistes d'assurance respectives, afin de garantir ainsi la continuité de la gestion des assurances de ces membres. Auparavant, les mutualités et leurs unions nationales assuraient en effet elles-mêmes cette gestion. Il s'agit de données à caractère personnel qui sont déjà disponibles auprès des mutualités et de leurs unions nationales dans le cadre de l'assurance obligatoire, mais qui sont également nécessaires au bon fonctionnement des sociétés mutualistes d'assurance, dans l'intérêt des membres affiliés.
7. En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 août 2010 *portant exécution des articles 2, § 3, alinéa 2, 14, § 3, et 19, alinéas 3 et 4, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées aux articles 43bis, § 5, et 70, § 7, de cette même loi*, les sociétés mutualistes d'assurance tiennent à jour une liste de leurs membres, par mutualité affiliée, avec mention notamment de leurs nom, prénoms, numéro d'identification de la sécurité sociale, qualité et catégorie professionnelle.
8. La communication par les mutualités et leurs unions nationales aux sociétés mutualistes d'assurance porterait dès lors sur les données à caractère personnel suivantes.
9. *Données d'identification* : le nom, les prénoms, le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'adresse, la date de naissance, la date de décès et le sexe des membres de la mutualité affiliés à la société mutualiste d'assurance auprès de laquelle la mutualité est

affiliée. Ces données à caractère personnel doivent permettre aux sociétés mutualistes d'assurance d'identifier leurs membres de manière univoque, de gérer leurs dossiers et de les contacter.

10. *Données à caractère personnel relatives à l'affiliation à la mutualité* : la confirmation que l'intéressé est membre d'une mutualité affiliée à la société mutualiste d'assurance, l'identité de cette mutualité, la date d'affiliation, la date de désaffiliation, le type d'affiliation, la qualité de l'intéressé auprès de sa mutualité dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire (titulaire ou personne à charge) et la catégorie professionnelle. Comme mentionné ci-avant, les sociétés mutualistes d'assurance doivent tenir une liste de leurs membres, avec mention explicite de leur mutualité.
11. *Le numéro de compte en banque de l'intéressé* : la société mutualiste d'assurance doit être en mesure d'effectuer des paiements au profit de l'intéressé.
12. Les mutualités et leurs unions nationales soulignent que la communication visée de données à caractère personnel aux sociétés mutualistes d'assurance entraînera une simplification administrative pour les intéressés. En effet, ces derniers seraient sinon tenus de recueillir eux-mêmes des informations concernant leur situation et de les transmettre à leur société mutualiste d'assurance, alors que ces informations sont déjà en la possession des mutualités et de leurs unions nationales. La communication serait conforme aux attentes raisonnables des intéressés. Les sociétés mutualistes d'assurance doivent par ailleurs avoir la certitude qu'ils n'offrent des services qu'aux seuls membres des mutualités affiliées auprès d'elles, notamment afin d'éviter par la suite des décisions négatives à l'égard des intéressés.
13. Les données à caractère personnel seraient communiquées aux sociétés mutualistes d'assurance jusqu'à trois ans après la fin du contrat d'assurance de l'intéressé ou davantage en fonction d'éventuelles suspensions ou interruptions de ce délais de prescription de trois ans et de la durée nécessaire au règlement de tout litige.
14. Les données à caractère personnel seraient reprises dans le dossier de l'intéressé et ensuite conservées pendant cinq ans.

B. EXAMEN

15. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
16. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions des sociétés mutualistes d'assurance en matière d'assurance facultative, conformément aux dispositions de la loi du 26 avril 2010 *portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I)*.

17. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles sont limitées à des données à caractère personnel pour l'identification univoque des intéressés (nécessaires dans le cadre de la gestion du dossier), complétées par des données à caractère personnel relatives à leur affiliation auprès d'une mutualité (nécessaires afin de vérifier si les intéressés peuvent effectivement s'affilier auprès de la société mutualiste d'assurance) et leur numéro de compte en banque (nécessaire pour effectuer des paiements au profit des intéressés).
18. Il est à noter que les mutualités et leurs unions nationales peuvent uniquement communiquer des données à caractère personnel à la société mutualiste d'assurance auprès de laquelle elles sont affiliées. Par ailleurs, les données à caractère personnel à communiquer peuvent uniquement porter sur leurs propres membres qui sont également membres de cette société mutualiste d'assurance. Ceci signifie que les mutualités et les unions nationales ne peuvent pas simplement mettre à disposition des données à caractère personnel relatives à tous leurs membres. Les sociétés mutualistes d'assurance auprès desquelles elles sont affiliées doivent par contre leur faire savoir au préalable pour quelles personnes elles souhaitent recevoir des données.
19. En ce qui concerne les données d'identification précitées, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé attire l'attention sur le fait que le Comité sectoriel du Registre national doit en principe, conformément aux articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, accorder une autorisation préalable pour l'accès au registre national des personnes physiques et l'utilisation du numéro d'identification du registre national des personnes physiques.
20. Les mutualités et leurs unions nationales ont quant à elles été autorisées à cet égard par l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef d'organismes qui remplissent des missions d'intérêt général dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité*. Elles ne peuvent en principe pas communiquer à des tiers les données à caractère personnel ainsi obtenues.
21. La section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'avis que la présente autorisation ne porte aucunement atteinte à la compétence du Comité sectoriel du Registre national de se prononcer, en application des articles 5 et 8 de la loi précitée du 8 août 1983, sur le fond de la mise à disposition des données d'identification (en ce compris le numéro d'identification de la sécurité sociale) par les mutualités et leurs unions nationales aux sociétés mutualistes d'assurance.
22. Dans la mesure où le Comité sectoriel du Registre national accorde son autorisation en la matière, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'accord avec la mise à disposition des données d'identification qui, le cas échéant, auraient été obtenues des registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi précitée du 15 janvier 1990.
23. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication s'effectuera sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, étant donné que cette dernière ne peut offrir aucune valeur ajoutée à cet égard.

24. Lors du traitement des données à caractère personnel, les sociétés mutualistes d'assurance sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
25. Les sociétés mutualistes d'assurance désignent chacune un conseiller en sécurité de l'information, en vue de la protection des données à caractère personnel traitées et de la protection de la vie privée des intéressés. Ce conseiller en sécurité de l'information est chargé de fournir des avis qualifiés à la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui sont confiées en la matière par celle-ci. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Il exécute la politique de sécurité de l'information de son mandant et peut, le cas échéant, avoir recours à cette fin au document « *Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

26. Les sociétés mutuelles d'assurance doivent en outre tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les mutualités et leurs unions nationales à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, aux sociétés mutualistes d'assurance, dans le but exclusif d'accomplir leurs missions en matière d'assurance facultative, conformément à la loi du 26 avril 2010 *portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I)*.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).